

Article

« Le tribunal militaire de 1838-1839 »

Nicolas Bélanger

Histoire Québec, vol. 5, n° 2, 1999, p. 4-10.

Pour citer cet article, utiliser l'adresse suivante :

<http://id.erudit.org/iderudit/11382ac>

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <http://www.erudit.org/apropos/utilisation.html>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : erudit@umontreal.ca

Le tribunal militaire de 1838-1839

PAR NICOLAS BÉLANGER, Collège François-Xavier-Garneau

Suite aux rébellions de 1837-1838, il y eut pour fait de trahison plusieurs centaines de personnes écrouées. La plupart des détenus devaient par la suite être libérés sans plus d'inquiétudes; moins chanceux, cent huit d'entre eux allaient être traduits devant une cour martiale spécialement constituée pour les circonstances. Des cent huit accusés, neuf furent acquittés et quatre-vingt-dix-neuf condamnés à mort. Douze de ces condamnés devaient être pendus, deux bannis hors du pays, vingt-sept libérés sous caution et cinquante-huit déportés en Australie. Ces hommes – malgré certaines circonstances atténuantes – s'étaient rendus coupables devant la loi. Cependant, les multiples irrégularités qui marquèrent leurs procès allaient faire d'eux les martyrs du peuple. Ce travail se veut une mise en lumière – restreinte il va s'en dire – des iniquités du Tribunal Militaire de 1838-1839 et de leurs conséquences sur la population canadienne-française. Plus précisément, ce travail cherche à démontrer deux choses, à savoir:

- Que les insurgés qui ont été jugés et condamnés en 1839 n'ont pas bénéficié d'un traitement juste et équitable.

- Que ce traitement injuste a été à l'origine de leur élévation, dans le cœur de la population, du rang de coupables présumés à celui de martyrs d'une abjecte persécution.

Introduction

1759 : la Nouvelle-France tombe aux mains des Anglais. Cet événement allait marquer l'avènement d'un conflit ethni-

que fielleux et sordide. Les circonstances des débuts de l'administration coloniale devaient en effet exclure les natifs canadiens du pouvoir et mettre tous les emplois de confiance et de profit aux mains d'étrangers d'origine britannique. Profitant du pouvoir et du favoritisme de l'État, ceux-ci allaient réduire la majorité francophone à un état d'infériorité aberrant. Ce rapport de domination devait mener, fatalement, à une insurrection armée. Celle des Patriotes débute le 23 novembre 1837 et s'achève un an plus tard par le cuisant échec des insurgés. Nous sommes en 1838.

Tandis que les prisons se remplissent de « rebelles », des groupes de Loyalistes radicaux réclament les exécutions-spectacles auxquelles les a habitués le pouvoir impérial. S'imaginant par là flétrir à jamais la mémoire des insurgés, ils les élèveront plutôt au rang de martyrs et de héros nationaux, adulés à jamais par leurs compatriotes. La postérité ne devait pas avoir complètement tort à ce sujet : la plupart des condamnations qui allaient être

prononcées ne seraient ni plus ni moins que des meurtres juridiques, sanctionnés par des lois d'exception et des tribunaux arbitraires, au mode de fonctionnement fondamentalement incompatible avec les principes des lois consacrées et du droit commun.

Je m'attacherai ici à démontrer comment l'iniquité de ces procès a contribué à faire des Patriotes les martyrs et les héros des Québécois francophones. Ce sera une démonstration en deux parties : la première se vaudra une mise en lumière des iniquités perpétrées sous l'égide de la Loi martiale en 1839 et qui ont valu aux condamnés la sympathie de la population. Les emprisonnements, la composition du Tribunal militaire et le déroulement des procès y seront successivement abordés. La seconde partie de ce travail s'attachera à démontrer que les condamnés de 1839 sont bel et bien demeurés des martyrs dans la mémoire collective du Québec, et ce jusqu'à nos jours. Cette partie se subdivisera en cinq points d'analyse, soit (1) l'historiographie canadienne-française, (2) les



Des soldats anglais escortent des insurgés vers la prison de Montréal. (Dessin de M. A. Hayes gravé par J. H. Lynch, Archives Nationales du Canada)

discours politiques, (3) les monuments et sites historiques, (4) les arts et la littérature et (5) les fêtes et événements commémoratifs.

De l'arrestation arbitraire au tribunal militaire

Suite aux rébellions de 1837-1838, on proclama le 4 novembre 1838 la Loi martiale au Canada, ceci afin de pouvoir mettre sous les verrous sans preuve formelle les insurgés canadiens-français. Dès lors, les prisonniers affluèrent à Montréal. Le 19 décembre, 753 Patriotes étaient déjà incarcérés. En tout, 816 personnes devaient être mises sous arrêts dans le seul district de Montréal, dix-huit à Québec, dix-neuf à Sherbrooke et deux aux Trois-Rivières. Certains estiment cependant le nombre total de ces arrestations à près de 1200. Les enquêtes étaient bâclées en catastrophe. Distinguer dans cette masse imposante de prévenus les innocents des coupables n'étant pas une mince tâche, on se contentait généralement d'inventer des chefs d'accusation plus ou moins crédibles. Les détenus étaient harcelés constamment, interrogés à outrance, encouragés à la délation par le biais de menaces ou de promesses diverses. Le tout dans la plus sordide illégalité.

Finalement, 108 prévenus furent inculpés, la plupart sous le chef de «haute trahison». L'utilisation de ce chef d'accusation, tout à fait fallacieuse et déplacée, allait contribuer à honorer la mémoire de ces hommes. Datant du règne d'Édouard III, la loi de haute-trahison prononçait la peine de mort contre les attentats à la vie du roi. Et c'est en vertu de cette loi vieille de plusieurs siècles qu'on a jugé quatre-vingt-dix-neuf patriotes canadiens coupables d'un crime virtuellement impossible, puisqu'il ne peut évidemment pas être commis en Amérique, sur la personne d'«un monarque qui gouverne d'outre-mer». Ce chef d'accusation n'était perçu par la population canadienne que comme un moyen commode d'obtenir la peine de mort contre les accusés.

Les francophones canadiens avaient donc plusieurs raisons de déplorer le sort de leur compatriotes incarcérés. Le gouverneur de la colonie, Sir John

Colborne, allait leur en donner une autre : devant l'impossibilité de former un jury impartial –du moins cela lui tint-il lieu de prétexte– celui-ci décida que les accusés seraient traduits devant une cour martiale spécialement constituée pour les circonstances. Et la cour martiale, cela signifiait habituellement «to be hanged by the neck!»...

En quoi la composition de la cour martiale prêtait à l'injustice

La cour martiale chargée de juger les patriotes fut proclamée le 27 novembre 1838, et commença à siéger dès le lendemain. À l'examen de la composition de cette cour, l'on devine aisément que les hommes qui y ont été jugés n'ont pu bénéficier d'un traitement impartial. La cour était en effet composée de 15 juges : tous officiers de l'armée britannique, tous choisis par Sir John Colborne, tous venus au Canada pour réprimer l'insurrection et, fatalement, tous unilingues anglais. Le juge président était le major général John Clitherow, commandant des troupes qui avaient occupé Napierville.

Les procureurs de la Couronne étaient le bureaucrate Charles Dewey Day, le chouyen reconnu Dominique Mondelet et le capitaine Edward Muller, un officier anglais. Tous avocats, bien sûr; mais tous foncièrement antipathiques à la cause des patriotes. Quant aux juges-officiers choisis par Colborne, ils pouvaient certes être de valeureux militaires formés à l'art de tuer, mais on ne pouvait attendre d'eux ni l'impartialité, ni la compétence juridique la plus élémentaire. Prenant avantage sur un codicille dans l'ordonnance du procès –codicille qui suggérait une procédure sommaire–, Clitherow et ses collègues se firent un point d'honneur d'envoyer au gibet tous ceux qui n'étaient pas à même de prouver de manière irréfutable leur innocence. L'accusé avait-il pris part, même de façon très minime ou indirecte, aux rébellions, il se voyait immédiatement trouvé coupable de haute trahison et condamné à la peine capitale.

Nous avons donc, du côté de la Couronne, dix-sept Anglais hostiles –militaires de surcroît– et un chouyen notoire.

Du côté de la défense... aucun Canadien! Plusieurs avocats du pays, Féréol Pelletier et René-Auguste-Richard Hubert en tête, s'étaient bien offerts pour assurer la défense de leurs compatriotes. Mais on les



Sir John Colborne, commandant des forces armées au Canada pendant la rébellion. (Toile de G. W. Fisher, gravé par James Scott, Archives Nationales du Canada)

éconduit sans façon, prétextant que «des rebelles ne peuvent pas défendre des rebelles». Deux avocats trouvèrent finalement grâce aux yeux des autorités. Ils s'agissaient de Lewis Thomas Drummond, un Irlandais catholique, et de Charles Hart, un Juif montréalais. Malheureusement, on n'eut de cesse de leur mettre des bâtons dans les roues, les empêchant par tous les moyens inimaginables d'employer leurs talents à la défense de leurs clients, au mépris des lois usuelles. Nous en avons pour témoignage ces quelques lignes écrites par le patriote exilé Léandre Ducharme:

«Nos avocats firent application pour avoir une liste des Juges du tribunal qui devait nous juger, aussi bien que des

témoins à charge qui devaient déposer contre nous; tout cela fut refusé. Nous n'avions jusqu'alors pu communiquer ni avec nos parents ni avec nos amis».

En fait, la cour martiale ne permettait même pas aux accusés d'être défendus verbalement par leurs avocats devant le tribunal. Le seul droit des patriotes était celui de consulter leurs avocats, et encore, ce droit ne pouvait s'exercer que pendant les intervalles entre les séances. Le rôle des défenseurs était limité, dans la salle d'audience, à celui de simple spectateur. En



Le procureur général Charles Richard Ogden, qui collaborera étroitement avec Colborne pour écraser la rébellion. (Archives Nationales du Canada)

aucun cas il ne leur était permis de prendre la parole, encore moins d'interroger les témoins. Ils pouvaient cependant rédiger des plaidoyers écrits, qui n'étaient jamais lus à haute voix mais seulement déposés devant le tribunal. Quant à savoir ce qu'on en faisait...

Cependant, de tous les tares et les vices qui étaient le lot de cette cour partisane, il en était un plus grave, plus inique peut-être que tous les autres réunis, et celui-là était le plus difficile à accepter pour la population du Bas-Canada : ce vice résidait dans le manque d'impartialité et de

sérieux des juges. Cette déplorable attitude, jumelée à une incompétence manifeste, allait faire de ces procès de véritables parodies. Selon L.-O. David, la plupart des juges n'éprouvaient en effet aucune compassion pour ce rudes colons francophones :

Il y avait parmi eux des jeunes gens peu en état d'apprécier la gravité de leurs devoirs et la responsabilité de leur position. Leur conduite pendant les procès, leur attitude insolente ou ironique et leurs cruelles plaisanteries montrèrent qu'ils n'avaient pas plus de cœur que d'intelligence.

François-Xavier Prieur, dans ces *Notes d'un condamné politique de 1838*, nous fournira une singulière illustration du dernier énoncé :

«Quelques-uns de nos juges même ne nous épargnaient pas les sanglantes insultes : c'est ainsi que quelques-uns d'entre-eux s'amusaient, durant les séances, à dessiner des bonhommes pendus à des gibets, et ces grossières caricatures, qu'ils se passaient sous nos yeux, paraissaient les amuser beaucoup».

Se surprendra-t-on, dans de telles conditions, du fait que quatre-vingt-dix-neuf des cent huit accusés aient été trouvés coupables et condamnés à la peine capitale? Ce à quoi les patriotes ont eu droit n'était pas un jugement pondéré et impartial, et cette conjecture allait faire d'eux des héros populaires car le peuple n'était pas dupe.

Procès irréguliers et courroux populaire

Le premier procès débuta le 28 novembre, soit dès le lendemain de la constitution de la cour martiale. On retrouvait au banc des accusés les chefs de l'expédition du 4 novembre contre Caughnawaga. L'expédition, dont l'enjeu stratégique avait été la possession des armes des «sauvages», s'était soldée par un cuisant échec. Douze patriotes eurent à répondre de cette affaire devant le tribunal. Ils allaient faire les frais des premières –et des plus graves– iniquités de ce tribunal militaire. De fait, le délit dont on les accusait avait été commis avant l'adoption des ordonnances du 4 novembre (proclamation de la Loi martiale); leur cause aurait donc dû –logiquement– être entendue devant un tribunal civil.

Donner un effet rétroactif aux ordonnances du 4 novembre était une décision injuste et tyrannique. Nonobstant la justice et l'entendement commun, la cour rejeta cette objection des accusés, résolue à ne laisser transparaître aucun signe de faiblesse. Outrés de cette décision injuste, ces derniers s'employèrent alors à remettre en question la légalité de la cour elle-même. C'était là un autre point qui aurait dû être débattu et clarifié dans les règles, avant même de procéder. Il n'en fut rien; cette objection fut rejetée –après seulement un quart d'heure de délibération– par la cour même qui était remise en cause. En quoi le premier procès des patriotes devait-il s'ouvrir sur une double injustice. Au terme de ce procès, deux des accusés allaient être innocentés, huit déportés en Australie après commutation de leur sentence, et deux exécutés. Joseph-Narcisse Cardinal et Joseph Duquette, deux hommes qui n'avaient jamais versé le sang –le second n'était âgé que de 23 ans– allaient être sacrifiés sur l'autel de la vengeance, au terme d'un procès des plus controversés.

Lewis-Thomas Drummond, avocat des deux accusés, n'eut de cesse de mettre en doute la légitimité de cette sentence. Les accusés n'avaient obtenu copie de l'acte d'accusation que trois jours avant leur procès (au lieu des dix habituels) et s'étaient vu refuser les listes des juges et des témoins à charge contre eux, ainsi que la communication avec leurs parents et amis. La légalité de l'emprisonnement était remise en question par plusieurs juges, la légalité du procès lui-même était contestée, la preuve de la Couronne était douteuse. Un sursis s'imposait et Drummond ne manqua pas d'en faire part à Colborne. Ce dernier balaya la requête du revers de la main.

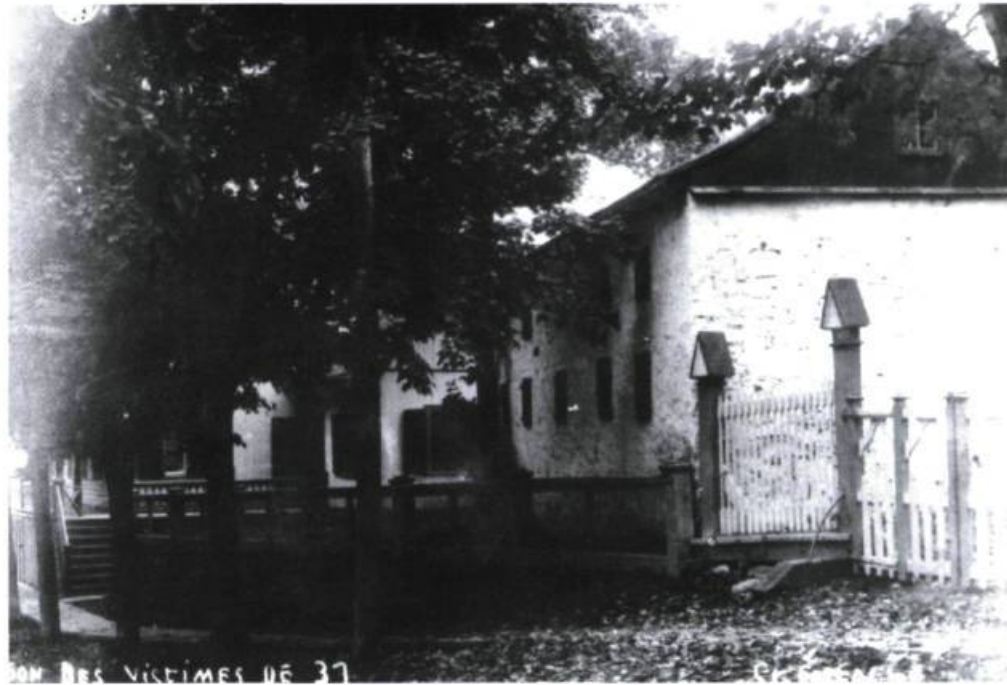
La vieille mère de Duquette, dans un ultime appel aux sentiments du gouverneur, alla se jeter à ses pieds. Elle dut ravalier ses sanglots. La femme de Cardinal, croyant plus sûrement atteindre Colborne, adressa quant à elle une requête à l'épouse de celui-ci, sans plus de succès. Même les Iroquois de Caughnawaga, victimes de l'«agression» de Cardinal et Duquette, présentèrent une pétition au gouverneur, implorant sa clémence pour les deux condam-

nés. Rien n'y fit. Colborne n'accorda ni sursis ni commutation de peine. Et c'est ainsi qu'il éleva «de la position de coupables présumés à celle des martyrs d'une persécution odieuse» Joseph-Narcisse Cardinal et Joseph Duquette.

Ils montèrent sur l'échafaud le 21 décembre 1838. Si le supplice de Cardinal ne dura que quelques minutes, il en fut autrement pour Duquette. Lorsque la trappe bascula, la corde mal ajustée glissa de son cou et vint serrer son visage, cisailant les lèvres du supplicié. Son corps se mit à se balancer, heurtant violemment la charpente bordée de fer. Le sang coulait abondamment de tout le corps du malheureux, mais il vivait encore: la foule pouvait entendre distinctement ses gémissements et ses plaintes. Quelqu'un cria: «Grâce! Grâce!». Et, de fait, c'était la coutume chez les peuples civilisés qu'une exécution manquée ne soit pas reprise, le supplicié ayant payé sa dette à la société. Après quelques hésitations, le jeune homme fut quand même ramené sur la plate-forme. Vingt minutes atroces passèrent avant qu'une nouvelle corde ne fut ajustée à son cou et que la trappe ne s'ouvrit une seconde fois. Pour le peuple, Joseph Duquette avait été deux fois martyr. Et on n'allait pas l'oublier de sitôt.

Le procès des chefs du camp de Napierville, qui se déroula du 24 décembre au 2 janvier, allait alimenter l'indignation générale des Canadiens-français. Là encore, les accusés commencèrent par nier la compétence du tribunal, objection qui fut –on s'en doutera– rejetée sans ambages. Deux des onze accusés –Louis Lemelin et Jean-Baptiste Dozais– réussirent néanmoins à établir leur innocence. Tous les autres furent condamnés à la potence. Leur sentence fut cependant commuée aussitôt en une sentence de déportation, à l'exception de celle de Pierre-Théophile Decoigne. Celui-ci espérait tout de même obtenir la clémence de l'Exécutif, d'autant plus que la preuve contre lui avait été fort mince.

Il avait plaidé sa cause de belle façon, démontrant qu'on l'avait presque violemment forcé à joindre les rangs des séditieux. Il n'avait de surcroît pris qu'une part négligeable aux troubles, ne commet-



La prison des victimes de 1837 à Saint-Eustache

tant aucun acte de violence, aussi modeste soit-il. Ses espoirs augmentèrent lorsqu'on lui accorda un sursis pour examiner son cas. Espoirs bien éphémères: le 18 janvier 1839, Decoigne devenait le troisième martyr. Il ne devait pourtant pas être le seul à mourir ce jour-là: quatre autres patriotes l'accompagnèrent sur l'échafaud. Il s'agissait des deux frères Sanguinet, de Joseph Robert et de François-Xavier Hamelin. Accusés du meurtre d'un soldat britannique, il ne leur était guère permis de fonder espoir en la clémence de la Cour. Toutefois, le forfait avait été entouré de circonstances atténuantes, dont un jury civil aurait sans doute su tenir compte. Malheureusement, les accusés n'eurent pas droit à un tel jury...

Decoigne, comme Cardinal et Duquette, n'aurait jamais dû être mis à mort. Il y avait disproportion de la sévérité en regard de la faute commise. Suite à cette exécution injustifiée, les Canadiens excédés n'eurent de cesse de crier au martyr. Ainsi l'*Aurore des Canadas*, nouvel organe médiatique du combat des patriotes –en remplacement de la défunte *Minerve*– lançait-elle ce cri viscéral, quatre jours après les exécutions du 18; un cri audacieux pour les circonstances, à peine dissimulé sous des dehors hypothétiques:

«Mais voyez donc, vous dites que le peuple presque en masse veut la liberté, l'indépendance, qu'il veut le renversement du gouvernement existant, qu'il est mécontent, qu'il se dit malheureux. Si ce que vous dites est vrai, il doit être enthousiaste du mot de liberté, il regarderait comme des sauveurs ceux qui opéreraient ce qu'il appellerait sa délivrance. Eh bien ce même peuple appellera martyrs ceux qui meurent sur un échafaud».

Entre temps, les procès se succédaient, justifiant par des inepties répétées les critiques dont on les gratifiait. Procès aux termes desquels les dix chefs de Beauharnois furent tous condamnés à la peine capitale, de Lorimier en tête. Il en fut de même d'Hindelang, ainsi que des neuf meneurs du camp d'Oddelltown. Le 15 février, cinq d'entre eux furent exécutés: de Lorimier, Hindelang, Rémi Narbonne, François Nicolas et Amable Daunais. Ce devait être le dernier de ces spectacles infâmes. L'exécution de Chevalier de Lorimier et de ses compagnons souleva chez les patriotes une telle irritation, et chez beaucoup d'Anglais une telle aversion, que l'Exécutif n'osa plus confirmer les sentences capitales. Continuer les exécutions, c'était pousser dangereusement à bout les patriotes encore en liberté. De plus, l'opinion étrangère se fai-

sait de plus en plus critique, notamment chez nos voisins du sud, déjà fervents défenseurs de la démocratie et des droits humains fondamentaux (...).

L'impopulaire machine de la cour militaire, lancée à pleine vapeur, n'était cependant guère aisée à freiner. Au moment même où expiraient de Lorimier et ses compagnons, elle faisait le procès d'un autre groupe de patriotes de Beauharnois et, le 21 février, en condamnait neuf à la potence. Le 28, trois meneurs de Saint-Césaire subissaient le même sort. Le 11 mars, c'était le tour de ceux de Terrebonne, au nombre de six. Le 19 mars, onze «agitateurs» du groupe de Napierville rejoignaient le club des condamnés. Le 23, trois chefs de Saint-Constant. Le 8 avril, pas moins de vingt sentences de mort étaient prononcées, et le premier mai, une dernière flétrissure complétait le tableau.

Toutes ces sentences restèrent en suspens. Du haut de son trône, à Londres, Sa Majesté la reine Victoria décida que le temps des pendaisons était terminé. Le 6 mai, la cour militaire fut donc dissoute et la Loi martiale rappelée. Les prisonniers qui n'avaient pas encore subi leur procès furent quatre-vingt-six à languir en prison durant plusieurs mois, dans l'incertitude la plus complète du sort qui allait leur être réservé. Le 25 septembre à trois heures de l'après-midi, ils furent finalement fixés. Ce jour-là, les procureurs de la Couronne se présentèrent à la prison pour informer cinquante-huit d'entre eux qu'ils quitteraient dès le lendemain leur terre natale pour la lointaine Australie. À onze heures de l'avant-midi, le 26 septembre, on les menotta deux à deux et les fit sortir sous bonne escorte. On ne devait plus les revoir avant de longues années... Cinquante-huit martyrs de plus.

Fait surprenant, les vingt-huit autres condamnés furent libérés quelques mois plus tard, moyennant certaines promesses de bonne conduite. Pourquoi cet accès soudain de clémence de la part de l'«impitoyable Colborne»? Peut-être quelque lassitude, ou encore la hâte à s'embarquer pour l'Angleterre, où l'attendaient les honneurs des vainqueurs. Entre-temps, les irrégularités de son tribunal arbitraire

avaient donné naissance à de nouveaux héros.

Les martyrs de 1839 : d'hier à aujourd'hui

Nous avons vu, dans la première partie de ce travail, de quelle façon inique les patriotes de 1837-1838 ont été jugés. Nous avons également vu à quel point leurs contemporains les vénéraient comme les défenseurs de la cause populaire. Cependant, il importe pour les fins de ce travail de démontrer que ces condamnés ont été jusqu'à aujourd'hui considérés comme des martyrs par les Canadiens-français. Pour ce faire, nous montrerons ici que cette «sanctification» des condamnés de 1839 s'est illustrée au cours des cent cinquante dernières années à travers plusieurs éléments de notre patrimoine, tels que les arts, la littérature, les discours politiques...

Les condamnés de 1839 dans l'historiographie

Un premier indice du culte que le Québec a voué aux condamnés de 1839 réside dans le biais analytique de l'historiographie québécoise. De fait, pour l'ensemble des ouvrages canadiens-français traitant des patriotes, les points de vue sont extrêmement partiels et visent surtout à présenter les patriotes condamnés comme des héros et des martyrs de la liberté. Tant chez les traditionalistes (Lionel Groulx, Gérard Filteau) que chez la majorité des historiens contemporains (Maurice Séguin, Michel Brunet...), les condamnés de 1839 sont idéalisés; on fait d'eux les premiers vrais défenseurs de la question nationale, des héros courageux qui se sont sacrifiés pour la patrie. Des titres d'ouvrages tels que *Joseph Duquette: patriote et martyr* laissent d'ailleurs entendre clairement cette filiation condamné-martyr. Ce biais analytique de l'historiographie saute aux yeux et constitue une première preuve solide du culte voué aux condamnés de 1839.

Les martyrs de 1839 dans les discours politiques

Dans les discours de nos grands politiciens transparaît également l'auréole des martyrs dont nous avons entouré les condamnés de 1839. Dès 1849, Papineau faisait d'eux les héros de la Patrie en pleine séance parlementaire :

«Nul autre pays constitutionnel, dans des circonstances semblables à celles où nous avons souffert, n'a été traité avec plus de barbarie. C'est le seul pays du monde où, le droit criminel étant en force et les cours de justice accessibles à tous, de nombreux citoyens sans procès, sans le verdict d'un seul corps de jurés, aient perdu la vie et péri sur l'échafaud. Compatriotes infortunés, ils sont tombés victimes innocentes de la haine et des plus mauvaises passions! Ont-ils cessé pour cela d'être chers à ceux qu'ils ont laissés derrière eux sur le sol de la patrie? Leur mémoire est chère au peuple canadien et le sera toujours. Ils sont morts en braves comme ils avaient vécu, répétant à l'envie des mots: DIEU, MON PAYS ET SA LIBERTÉ! Il faudrait bien peu de courage moral ou civil pour ne plus applaudir au patriotisme constant dont ils ont donné la preuve la plus éclatante».

En 1905, le député Éthier adressera lui aussi un hommage chargé d'émotion aux condamnés de 1839:

«La mort héroïque de ces patriotes est digne de notre vénération. [Ils furent] jugés devant une cour martiale plutôt que devant les tribunaux originaires (...) ceux qui se sacrifièrent noblement à la cause de notre délivrance commune».

Des dizaines de discours semblables seront consacrés par de grandes personnalités québécoises à la mémoire des condamnés de 1839. On n'a qu'à penser à A.-A. Dorion, Hector Fabre, Théophile Gauthier, ou, plus près de nous, à M. René Lévesque ou encore au FLQ des belles années (un peu plus radical!). Ces discours publics consacrés aux condamnés de 1839 ont un point de convergence indubitable : ils présentent tous les patriotes qu'on a pendus en 1839 comme les défenseurs et les martyrs de notre liberté.

Monuments et sites historiques dédiés aux condamnés de 1839

Qui dit martyrs dit habituellement monuments. Et des monuments aux condamnés de 1839, il y en a. Le premier et le plus connu a été inauguré le 14 novembre 1858, soit moins de vingt ans après les événements. Il s'agit du Monument aux Patriotes

du cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, à Montréal. Sur une face du monument, on peut lire les noms des douze patriotes exécutés par arrêts de la cour martiale. Aux quatre encoignures du monument sont des tablettes sur lesquelles on a inscrit, en ordre alphabétique, les noms des exilés politiques. À l'occasion de l'inauguration du monument, M. Euclide Roy, président de l'Institut canadien, prononça un discours dans lequel il nous illustre fort éloquemment la vocation de l'œuvre. Je me permettrai de vous soumettre quelques extraits de ce discours; ils sont pour le moins éloquentes:

«Tenir toujours élevée l'image des héros et des martyrs d'une sainte cause, c'est le moyen de créer cette noble émulation qui fait que d'âge en âge, l'histoire peut regarder en arrière avec orgueil et signaler ces grandes et illustres figures, de citoyens qui, oubliant tout intérêt égoïste et personnel, s'exposent aux derniers périls pour défendre le sol menacé par des principes compromis. Glorifier le dévouement, c'est créer des héros».

Le 21 juin 1891, un pèlerinage fut organisé au cimetière de la Côte-des-Neiges à l'occasion du transfert des restes de Jean-Olivier Chénier du cimetière de Saint-Eustache au tombeau des patriotes. Les restes de Chénier ne furent finalement pas au rendez-vous (interdit épiscopal oblige) mais 30 000 personnes se massèrent néanmoins devant le monument des patriotes pour rendre hommage aux martyrs de la [noble cause canadienne-française]. Plusieurs orateurs de renom y allèrent de discours patriotiques exaltés. Voici quelques passages notables de leurs discours, tels que rapportés par Éthier:

«Si jamais un moment de danger arrive, tournez vos regards vers la tombe de ces braves et mourez comme eux» (le Juge Loranger).

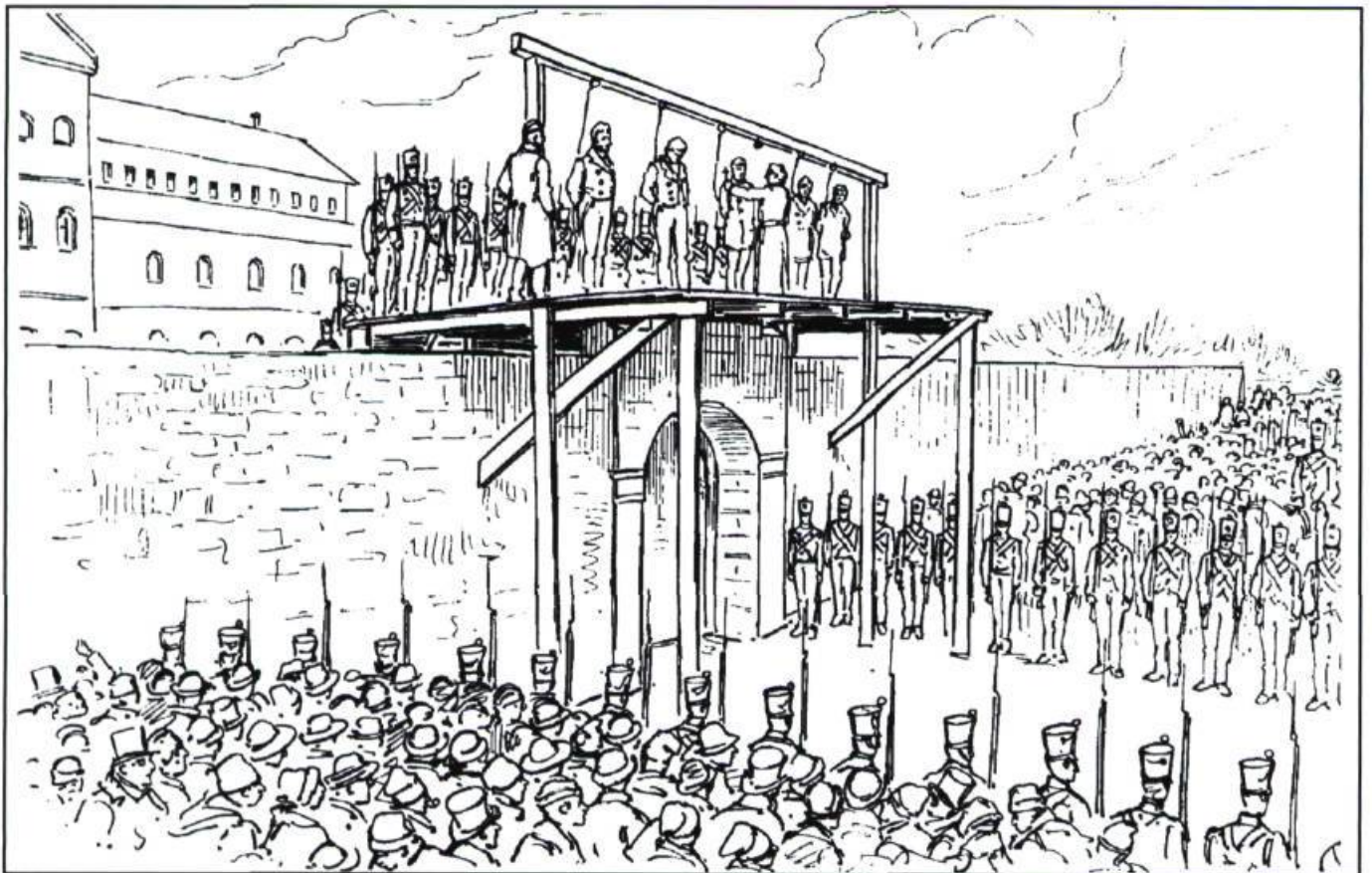
«Rappelons-nous que lorsque l'âme d'un patriote monte à Dieu, la liberté du Ciel descend sur la Patrie» (le Juge Charland).

En 1926, un monument du sculpteur Alfred Laliberté est érigé au coin de la rue Delorimier (!) à Montréal, face à l'an-

cienne prison du Pied-du-Courant et directement à côté de la statue de Chénier. Le monument sera dévoilé le jour de la Saint-Jean-Baptiste, au cours d'une cérémonie remplie d'émotion. Il rappelle les noms des douze patriotes qui sont morts sur la potence en 1839, ainsi que ceux des deux principaux meneurs de la rébellion, Wolfred Nelson et Louis-Joseph Papineau. L'entête qui précède les noms des douze patriotes exécutés est pour le moins suggestive: *«À l'héroïque mémoire de...»*

En plus de ces monuments, différents sites historiques honorent la mémoire des condamnés de 1839. Ainsi, la Maison nationale des Patriotes de Saint-Denis-sur-Richelieu consacre l'une de ses sections aux procès, aux pendaisons et aux exils subséquents aux événements de 1837-1838. La Maison du Patriote de la rue Saint-Paul, à Montréal, se charge elle de faire connaître les martyrs de 1839 au visiteur de passage.

Les martyrs de 1839 dans les arts et la littérature
Plusieurs écrivains canadiens-français de



L'exécution des insurgés devant la prison de Montréal. (Dessin d'Henri Julien, Archives Nationales du Canada)

la fin du XIX^e siècle ont glorifié la mémoire des patriotes exécutés en 1839. Edmond Ladouceur, Firmin Picard, Albert Ferland, Wilfrid Larose, Omer Voisard, Michel Larochelle, Leroux-Perron et plusieurs autres les ont immortalisés, qui par de vibrants poèmes, qui par d'éloquents textes en prose. Plus près de nous se trouve l'oeuvre patriotique de Gustave Proulx, *Le Combat magnifique*, dans laquelle un chapitre entier est consacré au martyr des condamnés. Les journaux se sont aussi mis de la partie; c'est ainsi que *la Presse* profita du climat préférendaire de l'automne 1979 pour publier les biographies des douze patriotes pendus au Pied-du-Courant en 1839, en insistant sur leur héroïsme et leur dévouement aveugle.

Côté théâtre, on connaît le succès de *La complainte des hivers rouges* de Roland Lepage. Le dernier tiers de la pièce est intégralement consacré au martyr des patriotes et de leurs proches, à travers les emprisonnements, les condamnations, les exécutions et les exils.

Au cinéma, il y eut d'abord l'excellent *Quelques arpents de neige* de Denis Héroux en 1972, puis *Race de bâtards* d'Yves St-Gelais, en 1979. Les deux oeuvres faisaient l'apologie des patriotes condamnés par le tribunal militaire. Tel excellent cinéaste ébaucha même, paraît-il, l'idée d'un film sur le patriote exilé François-Maurice Lepailleur. L'ultranationaliste Pierre Falardeau serait quant à lui en train de travailler à un film sur Chevalier de Lorimier, qui devrait faire une entrée fracassante à l'écran sous peu. C'est dire que les patriotes condamnés en 1839 sont encore aujourd'hui perçus et présentés comme des martyrs par plusieurs membres renommés de notre communauté artistique.

Le domaine de la chanson populaire est probablement l'un de ceux qui se sont avérés les plus riches à cet égard. De fait, dans le siècle qui suit l'insurrection de 1837-1838, la chanson québécoise se fait résolument politique et patriotique; cette chanson patriotique, à l'instar de l'oeuvre commémorative, est de nature fortement apologétique par la célébration qu'elle fait des héros et martyrs de 1837-1838. La plus célèbre des chansons à la mémoire des con-

damnés est probablement *La complainte d'un Canadien errant*, imaginée selon la version populaire par le jeune Antoine Gérin Lajoie alors qu'il voyait défiler devant lui, sur le fleuve, le convoi des bateaux qui amenaient les patriotes vers leur terre d'exil, l'Australie. À la fin des années 1960, la chanson sera reprise par la chanteuse Nana Mouskouri, qui en fera un grand succès. Cette tendance à l'apologie des grandes figures historiques s'estompera au cours de la première moitié du XX^e siècle, mais les lendemains de la Seconde Guerre mondiale verront ressurgir les fervents contestataires qui sommeillaient depuis l'insurrection des patriotes. La chanson patriotique se fera alors particulièrement mordante et revendicatrice, s'inspirant par là de ces nobles ancêtres sacrifiés à la «nation».

Les condamnés de 1839 et les fêtes patriotiques

Pour couronner le tableau, le Gouvernement du Québec décrétait en 1982 une «journée des Patriotes» qui doit se tenir le dimanche le plus près du 23 novembre de chaque année. Certains passages de ce décret (dont voici le texte intégral) font directement allusion aux patriotes qui sont morts au combat ou qui ont été exécutés:

«ATTENDU QUE tous les peuples honorent d'une façon particulière ceux des leurs qui ont lutté et donné leur vie pour la défense et la promotion de leur identité nationale et de leurs institutions démocratiques,

«ATTENDU QUE lors des soulèvements populaires des années 1837 et 1838, des centaines de personnes – députés, membres ou sympathisants du Parti Patriote – ont perdu leurs biens, leur liberté et même, dans certains cas, leur vie pour s'être opposées à l'injustice, à l'oppression nationale et au despotisme colonial,

«ATTENDU QUE la devise du Québec est JE ME SOUVIENS,

«IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre :

«Le Gouvernement du Québec proclame Journée des Patriotes le dimanche le plus près du 23 novembre de chaque année dans le but d'honorer la mémoire des Patriotes qui ont lutté pour la reconnais-

sance nationale de notre peuple, pour sa liberté politique et pour l'obtention d'un système de gouvernement démocratique».

Conclusion

À la lumière des faits, nous pouvons donc en définitive établir deux constats irréfutables :

- Les procès auxquels ont eu droit les Patriotes en 1839 se sont avérés injustes et tyranniques.

- L'iniquité de ces procès a fait des condamnés les martyrs de la majorité francophone, titres qu'ils ont conservé jusqu'à nos jours.

C'est donc dire qu'en cherchant à déshonorer à jamais, par des châtiments démesurés et flétrissants, le nom et la mémoire des patriotes, Colborne et ses acolytes n'ont réussi qu'à en faire des héros immortels; ce que les rebelles n'auraient peut-être pas dû être. Aujourd'hui, nous reconnaissons – à tort ou à raison – en ces hommes qui sont morts sur l'échafaud les défenseurs de notre patrimoine et de notre sang. Nous reconnaissons en eux le francophone exploité, pillé, humilié, emprisonné, assassiné lâchement par ses oppresseurs.

En condamnant les patriotes, l'Anglais se serait donc en quelque sorte condamné lui-même (au ressentiment populaire, à la honte...); il aurait introduit les ferments de la haine dans le cœur des francophones du Québec. La rancœur, l'amertume, l'inimitié du fait anglais se sont en effet développées en grande partie à partir d'événements tels que ceux de 1839, qui ont façonné notre histoire depuis la Conquête. Regrettables reliquats du passé national, ces sentiments malsains sont aujourd'hui encore partie intégrante de l'âme québécoise.

On a prétendu que la devise de la province – *Je me souviens* – s'était voulue une réponse à Lord Durham, qui avait affirmé que le peuple québécois était un «peuple sans histoire». Mais peut-être y avait-il aussi dans cette devise l'expression de quelque vieille rancune... ■